

RENNES, le 17 mars 2009.

**REGLEMENT DU MOUVEMENT ANNUEL INTRA-DEPARTEMENTAL
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES D'ILLE ET VILAINE**

Le présent document constitue le Règlement du Mouvement des Instituteurs et Professeurs des écoles d'Ille et Vilaine.

Le Règlement est arrêté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Les nominations sont prononcées par l'Inspecteur d'Académie, après consultation de la C.A.P.D.

Le barème indicatif est détaillé est annexé en pages 20 et suivantes (paragraphe VI du présent règlement). Il s'applique à tous et à tout type de poste, sous réserve des conditions particulières définies pour les postes détaillés ci-après (paragraphe III.B).

La présente note tient lieu de notification officielle aux instituteurs et professeurs des écoles. Cette note appartient à l'école ou à l'établissement où elle devra être archivée. Elle sera communiquée à tous les personnels rattachés à l'école ou à cet établissement (y compris les personnels en congé de maladie, les remplaçants, les personnels de R.A.S.E.D....).

Cellule Mouvement

Conformément à la note ministérielle du 29 octobre 2008 (BO spécial n°7 du 6 décembre 2009), l'inspection académique d'Ille et Vilaine met en place une « cellule mouvement » afin de répondre aux questions des enseignants et mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité.

Vous pouvez contacter cette cellule par téléphone au 02.99.25.11.58 ou 0 810 111 110 ou par mail diper2@ac-rennes.fr.

- SOMMAIRE -

| | pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT : REGLES GENERALES | 3 |
| II – SITUATION DES PERSONNELS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT | 4 |
| A – PARTICIPATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE | |
| B –SITUATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE | 5 |
| B.1. Cas général | |
| B.1.1. Critères | |
| B.1.2. Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture pour un adjoint concerné par une mesure de carte scolaire..... | |
| B.1.3. Situation des adjoints en cas de fusion d'écoles..... | |
| B.1.4. Situation des adjoints en cas de scission d'écoles | |
| B.2. Cas particuliers : les directeurs | |
| B.2.1. Fermeture de classe(s) | |
| B.2.2. Scission d'école | |
| B.2.3. Fusion d'écoles | 7 |
| B.3. Les mesures de retrait à la rentrée | |
| B.4. Les postes fermés, rouverts à la rentrée | |
| B.5. Les postes fléchés langue vivante | 8 |
| C – NOMINATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES | |
| III – NATURE DES POSTES | 8 |
| A - REGLES GENERALES | 9 |
| B - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION A CERTAINS POSTES | 9 |
| 1. Postes spécialisés (relevant du secteur A.S.H. Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés) | 11 |
| 2. Postes de direction | |
| 3. Enseignement des langues vivantes | 12 |
| 3.1. Postes dits « fléchés langue vivante » | |
| 3.2. Les enseignants itinérants langue vivante | |
| 3.3. Autre cas : les personnels titulaires de l'habilitation définitive | |
| 4. Postes bilingues français-breton | 12 |
| 5. « Postes à profil » donnant lieu à entretien devant une commission | 13 |
| 6. Postes de conseillers pédagogiques | |
| 6.1. Postes de conseillers pédagogiques à mission départementale | |
| 6.2 Postes de conseillers pédagogiques auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale (IMFAIEN) | 14 |
| 7. Classes en écoles d'application et fonctions de Maître Formateur auprès de l'I.U.F.M. | 15 |
| 8. Postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté | 16 |
| 9. Postes de « décharges et compléments de service » | 17 |
| 10. Postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM | |
| 11. Postes de titulaires remplaçants | |
| IV. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL | 17 |
| V –CALENDRIER ET PROCEDURES DE SAISIE ET DE CONSULTATION | 18 |
| A. CALENDRIER | 18 |
| B. PROCEDURES de SAISIE ET DE CONSULTATION | 19 |
| VI. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF | |
| A - Cas général : le barème indicatif du Mouvement départemental | 20 |
| B - Cas particulier : les mesures de carte scolaire | |
| B.1. Cas des adjoints | 21 |
| B.2 Cas des directeurs | |

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT : REGLES GENERALES

I.1. Il n'y aura, à partir de 2009, qu'une seule saisie de vœux.

Les ajustements éventuels (en juin et septembre) le seront à partir de ces vœux initiaux.

De même une seule commission administrative paritaire départementale se réunira fin mai-début juin, les ajustements étant traités en groupe de travail.

Les vœux restent établis par ordre préférentiel et leur nombre est désormais limité à 30.

I.2. Les phases d'ajustement

Ces phases se dérouleront en juin et en septembre 2009.

Elles concernent les enseignants restés sans poste à l'issue de la CAPD : les postes seront attribués en fonction des vœux géographiques émis lors de la saisie des vœux (puisque cette phase ne peut concerner que des enseignants qui ne sont pas titulaires d'un poste).

Les modalités de nomination sont les suivantes en juin :

- ▶ Nomination à titre définitif si le poste attribué correspond à l'une des zones géographiques demandées lors du mouvement principal
- ▶ Nomination à titre provisoire dans le cas contraire

En septembre, les enseignants seront affectés à titre provisoire en fonction du barème et de leurs vœux géographiques à l'issue des mesures de rentrée.

I.3. Les zones géographiques

A partir de 2009, les participants ont la possibilité de saisir des vœux portant sur des postes précis comme les années précédentes, mais aussi des zones géographiques. Celles-ci se répartissent de la façon suivante :

| | |
|---------|---------------------------------------------------------------------|
| Zone 1 | Ville de RENNES (regroupement des trois circonscriptions rennaises) |
| Zone 2 | CESSON-SEVIGNE + CHARTRES DE BRETAGNE |
| Zone 3 | CHATEAUBOURG |
| Zone 4 | COMBOURG |
| Zone 5 | FOUGERES |
| Zone 6 | GUICHEN + REDON |
| Zone 7 | LIFFRE + SAINT GREGOIRE |
| Zone 8 | MONTFORT + SAINT JACQUES |
| Zone 9 | PAYS MALOUIN + SAINT MALO VILLE |
| Zone 10 | VITRE |

Ces zones géographiques comprennent uniquement les postes d'adjoint (élémentaire, maternelle et ciblé langue Anglais, Allemand), les postes de Direction classe unique et les postes de ZIL.

En choisissant un vœu géographique, **l'enseignant postule sur l'ensemble des supports concernés dans la zone.**

- Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif (participation facultative au mouvement Cf. paragraphe III) et désireux de participer au mouvement peuvent demander ces postes.
- Les enseignants non titulaires d'un poste (participation obligatoire au mouvement Cf. paragraphe III) doivent nécessairement, dans le cadre de leurs vœux, demander au moins trois de ces zones.
- Les enseignants néo-titulaires doivent également demander au moins trois de ces zones.

NB : Les personnels qui ne satisfont pas à cette obligation s'exposent à être nommés sur tout poste vacant du département.

I.4. précisions sur les incidences de la participation

- Tout enseignant a la possibilité de participer au mouvement car il n'y a pas d'avis de participation préalable.
- La participation au mouvement vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il a pris les renseignements nécessaires sur les postes sollicités. Il est donc vivement conseillé aux maîtres qui participent au mouvement de s'informer précisément des particularités de fonctionnement des écoles susceptibles de les intéresser.

- Aucun refus de poste ne sera donc admis, sauf événement grave et imprévisible, dont la preuve devra être apportée. L'Inspecteur d'Académie décidera, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, de la suite à donner à toute demande de cette nature.
- Les nominations sont prononcées pour une école et non pour une classe ou un cycle. L'attribution de la classe est, en effet, de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. Les postes sont publiés avec les caractéristiques qui figurent au fichier central. Il se peut qu'en milieu rural, certains postes typés "classe maternelle" reçoivent des enfants de niveau élémentaire ou inversement, des postes typés "classe élémentaire" reçoivent des enfants de niveau préélémentaire.

Pour certaines écoles primaires comportant des classes maternelles et élémentaires, il est possible qu'un enseignant de l'école nommé à titre définitif souhaite exercer sur le poste publié, demande qui s'inscrit alors dans le cadre des compétences du directeur et du conseil des maîtres. Auquel cas, la nature du poste réellement vacant (maternelle ou élémentaire) peut être différent de celui publié.

En conséquence, il est vivement recommandé aux personnels qui participent au mouvement de se renseigner sur l'organisation pédagogique de l'école afin de solliciter les postes en toute connaissance de cause : renseignements à recueillir auprès des directeurs et/ou auprès des secrétariats des circonscriptions concernées.

Ces remarques concernent toutes les écoles primaires quel que soit le nombre de classes. Il ne sera procédé à aucune révision d'affectation pour le seul motif que la classe accueille des élèves d'un niveau autre que celui qui était prévu.

- Conformément aux lois et décrets qui régissent le service public et notamment au code de l'éducation, il est rappelé que tout enseignant a pour mission de collaborer à l'intégration des élèves d'une classe spécialisée fonctionnant dans son école et/ou d'accueillir dans sa classe un enfant handicapé ou un enfant malade.
- Une candidature à un poste ne pourra en aucun cas être subordonnée à l'attribution d'un logement de fonction

II – SITUATION DES PERSONNELS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT

A – PARTICIPATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS TITULAIRES

Il s'agit d'une procédure de mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré sans avis de participation. Tout enseignant a donc accès à la saisie des vœux, selon un calendrier fixé par note spécifique.

Cette participation est :

a) **facultative** pour tous les enseignants affectés à titre définitif. Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus automatiquement sur le poste détenu précédemment à titre définitif.

b) **obligatoire** pour :

- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
NB - Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que la personne tenue de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il est obligatoire de le faire figurer parmi les vœux.
- Les enseignants affectés à titre provisoire en 2008-2009 (se reporter à la mention figurant sur la nomination) ;

Rappel : Les enseignants affectés au mouvement complémentaire de l'année 2008 sur un poste de « décharges et compléments de service » sont nommés à titre provisoire. **Ils sont donc tenus de participer à la 1^{ère} phase du mouvement.**

- Les enseignants réintégré après congé parental (et non titulaire d'un poste à titre définitif), disponibilité, congé de longue durée ou disponibilité d'office après avis favorable du Comité Médical, détachement, réadaptation... ;

- qui sortent, à la fin de l'année scolaire, d'un centre de formation (stage long de préparation Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisé, au Diplôme d'état de psychologue scolaire...);
- qui sont retenus pour suivre une formation au CAPA SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) et qui sont tenus de demander un poste de leur spécialité
- Les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national. (Participation à la 1ère phase du mouvement informatisé subordonnée à la réception en temps utile des données qui doivent être transmises par le département d'origine).

ATTENTION : Les personnels qui, dépourvus de poste à titre définitif, s'abstiendraient de participer au mouvement, seront affectés d'office. Aucun rappel ne sera fait.

Rappel : situation des personnels titularisés à la rentrée 2008

« Ces professeurs des écoles seront maintenus lors de leur 2ème année d'exercice en qualité de titulaires dans le poste qu'il ont obtenu lors de leur première nomination, dans la mesure du possible. » (Cf Règlement du Mouvement du 05.02.2008)

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Si le poste est maintenu à la rentrée, l'enseignant titulaire 2^{ème} année n'est pas tenu de participer au Mouvement. Son affectation sera reconduite à titre provisoire en 2009-2010 sans démarche particulière. Il peut également, s'il le souhaite, participer au mouvement pour solliciter un ou des postes non réservés en vue d'une nomination à titre définitif (ou provisoire s'il s'agit d'un poste de direction).
2. A la rentrée 2009, en cas de fléchage du poste pourvu par l'enseignant titulaire 2^{ème} année, ce dernier est maintenu à titre provisoire sur le poste fléché en 2009-2010, sans démarche particulière puisque ces personnels sortis de formation en 2008 détiennent l'habilitation définitive en Anglais.
3. Dans le cadre de la carte scolaire 2009, en cas de retrait d'emploi dans l'école où était affecté le titulaire 2^{ème} année, celui-ci est tenu de participer et d'exprimer trois vœux géographiques selon les règles du mouvement.

Aucune priorité ne sera accordé à ces personnels pour un maintien sur les « postes réservés » à la rentrée 2010.

A NOTER : Pour les personnels nouvellement intégrés ou réintégrés

➤ *Les personnels nouvellement intégrés en Ille et Vilaine*

Le barème d'Ille et Vilaine s'applique dès la première participation au mouvement dans le département.

L'ancienneté dans le dernier poste occupé dans le département d'origine est prise en compte uniquement lors de la première participation au mouvement en Ille et Vilaine.

➤ *Les personnels réintégrés*

- après disponibilité ou détachement: l'ancienneté dans le poste précédant la mise en disponibilité ou le détachement est prise en compte *au seul mouvement suivant*, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à trois années complètes.

- après congé parental: la durée du congé parental est comptée dans l'ancienneté dans le dernier poste, ancienneté prise en compte *au seul mouvement suivant* et dans la mesure où le poste était réservé donc détenu à titre définitif.

B –SITUATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Se reporter pour le décompte du barème indicatif au paragraphe *VI. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF* (page 17 du présent règlement).

B.1. Cas général

B.1.1. Critères

A défaut de maîtres nommés à titre provisoire dans les écoles concernées par des mesures de carte scolaire ou de vacances de poste, les maîtres à muter sont désignés selon les critères suivants utilisés successivement :

1. Ancienneté dans l'école
2. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école utilisation du barème indicatif

Ancienneté dans l'école (préélémentaire, élémentaire, spécialisé)

Si l'école comprend des classes préélémentaire(s) et élémentaire(s), c'est le dernier adjoint arrivé dans l'école, à l'exception de ceux nommés sur des postes spécialisés, postes de ZIL ou des postes fléchés « langue vivante », qui doit muter.

Pour l'application de ces critères, tout maître mis précédemment dans l'obligation de quitter son poste en raison d'une fermeture ajoutera à l'ancienneté dans le poste actuel, l'ancienneté acquise dans les postes précédents qu'il a dû quitter successivement sans participation volontaire au mouvement dans les cinq années précédant le mouvement considéré.

Dans le cas d'une fermeture dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.), la personne touchée par la mesure de carte scolaire est, à défaut de volontaire, le dernier adjoint nommé dans le R.P.I. où le retrait a lieu. L'enseignant concerné aura priorité, lors du mouvement, pour une nomination sur tout autre poste (vacant ou qui le deviendrait en cours de mouvement) de ce regroupement.

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école (ou les écoles avant fusion) :

Les maîtres concernés sont départagés par le barème qui leur est applicable l'année où intervient le retrait d'emploi. Le maître muté est celui dont le barème Mouvement est le plus faible.

Précisions

- ✓ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, un collègue demande à partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, sa demande sera prise en considération avec les avantages (majoration de barème pour un poste de même nature) et les inconvénients (risque de se trouver sans poste).
- ✓ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, deux collègues se portent volontaires pour partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, ils seront départagés par le barème, au bénéfice du barème le plus élevé.
- ✓ Par ailleurs, il se peut que dans le cadre des mesures de carte scolaire, un poste soit fléché, par création ou par transformation, dans une école où exercent des adjoints ayant l'habilitation définitive. Dans cette hypothèse, ces personnels, sous réserve qu'ils soient déjà nommés à titre définitif, bénéficient d'une priorité de nomination sur le poste fléché. Si le « fléchage » se fait par transformation et si l'enseignant habilité et intéressé par ce poste n'est pas le dernier arrivé dans l'école, les règles qui viennent d'être explicitées s'appliquent (cas de l'enseignant qui se substitue au collègue concerné par la mesure). Si tel n'est pas le cas, c'est la règle du dernier arrivé qui s'appliquera.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au directeur, ni aux enseignants nommés sur des postes spécialisés, des postes fléchés « langue vivante » ou des postes de ZIL: ceux-ci ne peuvent pas partir à la place d'un adjoint.

B.1.2. Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture pour un adjoint concerné par une mesure de carte scolaire

Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives (année n et année n+1 : voir fin du règlement, partie "ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME »)

B.1.3. Situation des adjoints en cas de fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en Comité Technique Paritaire Départemental, après délibération favorable du conseil municipal, la situation des adjoints (nommés à titre définitif) des écoles concernées sera traitée de la façon suivante :

- ✓ Participation obligatoire pour tous les personnels des écoles qui seront fermées
- ✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (postes d'adjoint)
- ✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée suivante
- ✓ Bonification de points pour mesure de carte scolaire

B.1.4. Situation des adjoints en cas de scission d'école

S'il n'y a pas d'affectation d'emploi, l'un des postes d'adjoint est transformé en poste de direction. En conséquence, si aucun poste n'était vacant, le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école est placé dans l'obligation de participer au mouvement.

Une priorité est accordée aux adjoints de l'ancienne école qui se porteraient candidats pour les postes de direction des nouvelles écoles, en application des textes en vigueur et compte tenu de la priorité également prévue pour l'ancien directeur (Cf. § B.2.2. ci-après)

B.2. Cas particuliers : les directeurs

B.2.1. Fermeture de classe(s)

Si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement et/ou décharge de service) les points pour mesure de carte scolaire ne lui sont accordés que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure (année n et année n+1).

B.2.2. Scission d'école

La scission d'école peut se concrétiser par :

- La séparation en deux écoles d'une école déjà existante,
- La répartition nouvelle des élèves par l'occupation d'une école venant d'être construite.

Dans les deux cas, le directeur en place nommé à titre définitif est prioritaire pour choisir l'une des directions.

B.2.3. Fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en C.T.P.D., après délibération favorable du conseil municipal, la situation des directeurs sera traitée de la façon suivante :

NB - 1 seul poste de direction à partir de la rentrée suivante : si les deux directeurs, nommés à titre définitif sur l'ancienne école, se portent candidats sur la nouvelle direction, ils seront prioritaires par rapport aux autres enseignants du département et seront départagés par application du barème indicatif.

- ✓ Participation obligatoire pour les deux directeurs
- ✓ Bonification de points pour mesure de carte scolaire
- ✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (poste de direction ou postes d'adjoint)
- ✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école primaire à la rentrée qui suit
- ✓ Priorité de nomination sur une direction au moins équivalente (1):
 1. Sur la même commune
 2. Sur les communes limitrophes

(1) dans les conditions du règlement du mouvement : c'est-à-dire sous réserve que le poste de direction sollicité ne soit pas actuellement pourvu à titre provisoire par un personnel lui-même prioritaire pour un maintien à titre définitif.

NB/ Situation du directeur qui ne souhaite pas prendre la direction résultant d'une fusion: il participe au mouvement et bénéficie des points prévus pour mesure de carte scolaire.

B.3. Les mesures de retrait à la rentrée

Après la rentrée, dans le cas où dans une école une fermeture s'avère nécessaire, l'enseignant volontaire pour partir, sous réserve qu'il ait été nommé à titre définitif, bénéficie des dispositions suivantes :

- priorité absolue pour retrouver un poste dans l'école d'origine ou le groupe scolaire à la rentrée suivante (poste vacant suite au départ d'un collègue, création);
- majoration du barème pour fermeture de classe pour le mouvement de l'année suivante, (voir fin du règlement, partie "ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME »)
- nomination sur le nouveau poste « à titre provisoire - titre définitif », c'est-à-dire priorité absolue pour être nommé à titre définitif sur ce poste à la rentrée suivante.

B.4. Les postes fermés, rouverts à la rentrée

Si dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire en février(*) un emploi est retiré, en cas de réaffectation de l'emploi en septembre(*), le maître muté en raison de cette fermeture est prioritaire, sur sa demande, pour retrouver son poste.

Le poste sur lequel il a été muté et qui devient ainsi vacant est alors attribué, à titre provisoire, à un maître sans poste.

(*) février et septembre étant traditionnellement les mois de préparation et réajustement de rentrée.

B.5. Les postes fléchés langue vivante

S'agissant des personnels nommés à titre définitif sur un poste fléché, ils bénéficient, comme les postes justifiant de conditions particulières de nomination (ex : postes relevant de l'ASH /CHAM...) d'un traitement différencié dans le cadre des mesures de carte scolaire, notamment s'il y a retrait d'emploi justifié par la situation des effectifs de l'école.

La spécificité de ces postes fléchés conduit à arrêter les règles suivantes.

D'une part, il se peut que, dans le cadre des mesures de carte scolaire, la décision soit prise de flécher un poste d'adjoint dans une école :

- ▶ s'il s'agit d'un poste libre à la rentrée (retraite, nomination provisoire...): le poste vacant est publié « fléché » ;
- ▶ s'il s'agit du fléchage d'un poste pourvu à titre définitif, un des adjoints devra participer au mouvement dans les conditions définies au § B.1.1. (règle du dernier arrivé)

D'autre part, si dans le cadre du mouvement, un poste fléché se libère, les adjoints ayant l'habilitation définitive, sous réserve qu'ils soient déjà nommés à titre définitif, bénéficient d'une priorité de nomination sur le poste fléché de leur école.

C – NOMINATION DES PROFESSEURS DES ECOLES NEO-TITULAIRES (sortant de formation et titularisables à partir de la rentrée 2009)

Sont concernés les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur formation à l'IUFM ou qui accomplissent une année de renouvellement de stage sur un poste dans le département.

Ces personnels participeront au mouvement en même temps que les personnels titulaires.

Pour le département d'Ille et Vilaine, le schéma suivant est mis en place :

- Détermination d'une liste de postes réservés aux T1. dans ce cas, ils seront nommés à titre provisoire pour une année.
- Possibilité laissée aux T1 de postuler sur d'autres postes (que ceux figurant sur la liste de postes réservés) dans le cadre du mouvement pour une nomination à titre définitif s'il s'agit de poste d'adjoints (ordinaires ou fléchés), à titre provisoire s'il s'agit d'un poste de direction.
- Pas de nomination sur un poste ASH, poste RAR ou poste de direction sauf volontariat.

Les néo titulaires lauréats du concours spécifique breton sont affectés prioritairement sur les classes bilingues français-breton et y sont maintenus pendant cinq ans. A défaut, ils ne pourront bénéficier que d'une affectation provisoire.

Les critères de classement des personnels sortant de formation sont les suivants (Somme ① + ② + ③)

① Ancienneté de services en qualité de fonctionnaire stagiaire et/ou titulaire fonction publique au 31 août de l'année de la sortie de formation

② Note technique 10,00 coefficient 2

③ Situation familiale

- Un point par enfant de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année précédant le mouvement considéré
- Un point par enfant handicapé sans limite d'âge, ou pour le conjoint handicapé, reconnus tels par la MDPH.

En cas d'égalité, les candidats sont départagés par la date de naissance (priorité au plus âgé)

III – NATURE DES POSTES

A - REGLES GENERALES

A.1. Tout enseignant a la possibilité de participer au mouvement. En conséquence, tout poste est susceptible d'être vacant et peut être sollicité.

Une liste des postes numérotés est établie et publiée avec la circulaire du mouvement sur le site INTERNET de l'Inspection Académique (www.ac-rennes.fr/ia35) [Rubrique « Emplois, concours, carrières administratifs et enseignants », puis « Professeurs des écoles publiques », puis "Mouvement intradépartemental"].

A.2. Des zones géographiques sont créées afin de permettre une extension des vœux (voir précisions dans CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, page 3).

A.3. Publication des ouvertures conditionnelles dans les postes proposés au Mouvement dès le mois d'avril.

Ces postes étaient jusqu'à présent attribués à titre provisoire en septembre. Il sera désormais possible de les solliciter lors de la saisie de vœux en avril.

Cependant, si les effectifs prévus ne sont pas réalisés à la rentrée, les personnels nommés sur ces postes recevront une nouvelle affectation à la rentrée au regard des vœux formulés lors de la première phase du mouvement (vœux géographiques lors de la saisie des vœux ou écoles proches de celles sollicitées lors de la saisie des vœux). L'affectation se fera en groupe de travail lors de la phase d'ajustement de rentrée.

B – CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION A CERTAINS POSTES

1. Postes spécialisés (relevant du secteur A.S.H. : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés)

Tous les personnels, spécialisés ou non, peuvent formuler des vœux sur les postes relevant du secteur A.S.H. dès la première phase du mouvement (à l'exception toutefois, des postes particuliers mentionnés ci-après - ex : psychologues scolaires et de rééducateurs ...).

Un certain nombre de réunions d'information concernant des postes relevant de l'A.S.H. sont organisées. La participation à ces réunions est obligatoire pour tous les maîtres spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces établissements.

IMPORTANT : Les personnes qui seraient dans l'incapacité de se rendre à ces réunions (congés de maladie, conférence pédagogique...) pourront formuler des vœux sur ces postes à condition d'avoir pris obligatoirement contact avec le secrétariat de l'Inspection de l'Education Nationale de RENNES A.S.H. qui les orientera, selon les postes, vers les interlocuteurs susceptibles de leur donner des renseignements sur leurs spécificités. **Ne seront pas pris en compte les vœux des personnels qui n'auraient pas effectué cette démarche.**

► 1.1. Les règles de priorités – cas général

Les titres requis pour l'A.S.H.

CAPA-SH : certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Réf. : Décret n° 2004-13 du 5-1-2004 ; arrêtés du 5-1-2004 ; circulaire n°2004-030 du 16-2-2004 BO n°9 du 26.02.2004)

DEPS : diplôme d'état de psychologue scolaire

DDEEAS : diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

A l'exception des postes de psychologues scolaires, de rééducateurs et de regroupement d'adaptation en RASED et en CMPP, les postes relevant de l'A.S.H. publiés sont susceptibles d'être attribués:

⇒ à titre définitif (si le candidat remplit les conditions requises: titres et/ou inscription sur liste d'aptitude correspondante...),

⇒ à titre provisoire pour les personnels non spécialisés, y compris pour ceux qui préparent une spécialisation mais qui ne détiendront pas le titre complet au moment de la nomination.

Les priorités suivantes seront appliquées. Afin de faciliter la lecture du tableau, les années scolaires sont indiquées selon les cas par la mention « année n » ou « année n+1 ».

NB: Les personnels, en formation CAPA SH année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.S.H. régulièrement publié au mouvement année n-1, ont une priorité de maintien sur ce même poste lors du mouvement année n.

Ainsi pour le mouvement 2009 il faudra donc tenir compte de la concordance suivante :

- année n : 2008-2009 (année scolaire en cours)
- année n+1: 2009-2010 (date d'effet des nominations obtenues au mouvement 2009 : 01.09.2009)

| Priorité | Situation du candidat | Modalité de nomination |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 | - Personnels admis au CAPA-SH au cours de l'année n (pour un maintien sur le poste occupé et dans l'option) - Personnels en formation CAPA-SH année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.S.H. régulièrement publié au mouvement année n-1 | à titre définitif à titre provisoire |
| 2 | - Personnels titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS complet dans l'option, avant l'année du mouvement | à titre définitif |
| 3 | Personnels, admis au CAPA SH au cours de l'année n (dans l'option du poste), sauf ceux qui sollicitent le maintien sur le poste occupé (se reporter dans cette hypothèse à la priorité 1) | à titre définitif |
| 4 | Personnels en formation CAPA-SH (année n) sauf maintien sur poste (Cf. priorité 1) | à titre provisoire |
| 5 | Personnels titulaires d'un CAPSAIS ou du CAPA SH dans une autre option (et sous réserve d'avoir accompli trois ans dans l'option d'origine à l'issue du stage théorique) | à titre définitif |
| 6 | Personnels candidats à une formation à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien - maintien sur le poste occupé 2008-2009. | à titre provisoire |
| 7 | Personnels candidats à une formation à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien (sauf maintien sur poste) | à titre provisoire |
| 8 | Personnels non spécialisés et qui ne s'engagent pas dans un cursus de formation mais qui demandent le maintien pour l'année n+1 sur le poste occupé au cours de l'année n. | à titre provisoire |
| 9 | Autres personnels titulaires. | à titre provisoire |

► 1.2. Cas particulier des postes de psychologues scolaires et de rééducateurs (en RASED ou en CMPP)

| → Postes de psychologues scolaires | | |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Priorité | Situation des personnels | Modalité de nomination 1ère phase du Mouvement |
| 1 | - Personnels titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire D.E.P.S. (obtenu à l'issue du stage) - Personnels titularisés en qualité de psychologue scolaire (titulaires de l'un des diplômes de psychologie requis et ayant fait fonction pendant une année complète) | à titre définitif |
| 2 | Personnels en stage de préparation au D.E.P.S. au cours de l'année n | à titre définitif, sous réserve d'obtention du D.E.P.S. |
| 3 | Personnels <ul style="list-style-type: none"> o faisant fonction au cours de l'année n ou ayant fait fonction de psychologue scolaire pendant au moins une année o <u>et</u> titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau en psychologie (Cf. décret n°90.255 du 22 mars 1990 modifié) qui n'ont pas encore été titularisés en qualité de psychologue scolaire (sinon application de la priorité 1) | à titre définitif |

| → Postes option E en RASED et postes option G en RASED ou en CMPP | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Priorité | Situation du candidat | Modalité de nomination 1ère phase du Mouvement |
| 1 | - Personnels, admis au CAPA SH (e ou G selon le type de poste) au cours de l'année n (pour un maintien sur le poste occupé et dans l'option G) → - Personnels en formation CAPA-SH option G année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.I.S régulièrement publié année n-1 → | à titre définitif à titre provisoire |
| 2 | - Personnels titulaires du CAPSAIS complet ou du CAPA SH dans l'option, avant l'année du mouvement | à titre définitif |
| 3 | Personnels, admis au CAPA SH (E ou G selon le type de poste) au cours de l'année n, sauf ceux qui sollicitent le maintien sur le poste occupé (se reporter dans cette hypothèse à la priorité 1) | à titre définitif |
| 4 | Personnels en formation CAPA-SH option e ou G (selon le type de poste) sauf maintien sur poste (Cf. priorité 1) | à titre provisoire |
| 5 | Personnels candidats à une formation dans l'option G à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien | à titre provisoire |
| ↳ Attention ces postes ne peuvent être pourvus par d'autres personnels que ceux mentionnés ci-dessus. Les vœux formulés par des candidats ne satisfaisant à aucune de ces conditions seront annulés. | | |

► 1.3. Postes fléchés option E implantés dans les écoles

Ces postes seront publiés dans les écoles concernés sous le libellé « classe spécialisée option E ».

Ces postes vacants (issus de la transformation de 10 postes E de RASED en poste classe) sont affectés en école (3/4 de temps en classe "classique" et 1/4 en classe avec prise en charge d'élèves en difficulté, l'organisation du service se faisant à l'intérieur de l'école au sein de l'équipe pédagogique, sous l'autorité de l'IEC)

Ces postes sont ouverts :

- prioritairement aux titulaires du CAPA SH et affectés précédemment sur un poste de maître E
- puis aux autres personnels titulaires du CAPA SH (selon priorités habituelles)

- puis aux maîtres non titulaires du CAPA SH nommés à titre provisoire sur un poste E de RASED en 2008-2009.

Dans les années à venir, une bonification de barème est mise en place pour ces personnels en lien avec l'ancienneté acquise dans le poste en cas de souhait de mutation. Cette bonification se déclinera de la façon suivante, quelle que soit la nature de poste sollicité dans le mouvement :

- 0 point après la première et la deuxième année,
- 5 points après la troisième année,
- 6 pour la quatrième année,
- 7 pour la cinquième année,
- 5 pour la sixième année,
- 0 pour la septième année et les suivantes

► 1.4. Précisions complémentaires

1.3.1. Pour les candidats titulaires d'un titre de spécialisation

- ✓ Pour une nomination sur poste spécialisé, les titulaires de l'option ou réputés tels (équivalences anciennes et nouvelles options) ont priorité sur les maîtres titulaires d'une autre option, même si ceux-ci ont exercé plus de trois ans dans cette option.
- ✓ Les maîtres ayant exercé plus de trois ans dans leur option pourront être nommés à titre définitif, à défaut de candidats titulaires de l'option requise.

1.3.2. Pour les candidats sortant du stage théorique, l'ancienneté dans le poste actuel est comptée.

1.3.3. Pour les candidats non spécialisés

Si, à défaut d'un candidat du département, spécialisé et possédant l'option adéquate, un maître a été nommé à titre provisoire, l'année précédente, sur un poste spécialisé régulièrement publié et qu'il demande son maintien :

- Priorité absolue lui est donnée pour un maintien à titre définitif s'il obtient en cours d'année le CAPA-SH correspondant à la spécialisation du poste
- Priorité lui est donnée pour un maintien à titre provisoire sur tout maître ne possédant pas de C.A. ou qui n'est pas engagé dans un cursus de formation

► 1.5. Postes provisoires en collège

En cas de reconduction de ces postes, les conditions de nomination sont les suivantes:

- ✓ Priorité pour être maintenu sur ce poste accordée au maître spécialisé par rapport aux autres candidats spécialisés ou non;
- ✓ Priorité pour être maintenu sur ce poste accordée au maître non spécialisé par rapport aux autres candidats non spécialisés;

Selon la situation des personnels concernés, il s'agit d'une nomination à titre provisoire ou par voie de délégation départementale.

2. Postes de direction

| Nature des postes | Conditions de nomination |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles de deux classes et plus | <ul style="list-style-type: none"> → Accès réservé en priorité aux directeurs en titre, aux enseignants ayant exercé en cette qualité pendant au moins 3 ans par le passé, après inscription sur liste d'aptitude ainsi qu'aux enseignants accédant à cette fonction par inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ① : nomination à titre définitif → Dans les autres cas nomination : à titre provisoire <p>(① pour les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante, se reporter à la note de service transmise en octobre dans les écoles et figurant sur le site INTERNET de l'I.A. 35)</p> |
| - Direction d'écoles d'application | Nominations à titre définitif pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique établie chaque année |
| - Direction d'établissements spécialisés ② | ② NB Pour certaines directions : entretien obligatoire avec les responsables de l'œuvre gestionnaire ou un représentant du Conseil d'Administration de l'établissement |

► Précision : Situation des postes de direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles de deux classes et plus régulièrement publiés qui n'ont pas été attribués à un directeur ou un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude .

Un enseignant nommé sur un poste de direction régulièrement publié (année n-1) bénéficie d'une priorité pour un maintien sur ce poste:

- à titre provisoire, après avis de l'I.E.N., tant qu'il ne remplit pas les conditions réglementaires d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- à titre définitif, sous réserve qu'il sollicite et obtienne son inscription sur cette liste dès qu'il remplit les conditions requises.

► Cas particulier : **Nomination sur postes de direction bénéficiant d'une décharge totale**

Ces directions seront des postes à profil avec recrutement devant commission (uniquement si le poste est vacant à la rentrée ou si le nombre de classes nécessite une décharge complète à la rentrée 2009).

3. Enseignement des langues vivantes

3.1. Postes dits « fléchés langue vivante »

Un certain nombre de postes d'adjoints en écoles élémentaires et primaires sont réservés aux personnels détenant une habilitation définitive en langue vivante. Ces enseignants prennent en charge cet enseignement au sein de leur école. Ils prennent en responsabilité une classe de cycle III.

Tous les enseignants nommés sur un poste « fléché langue vivante » doivent assurer l'enseignement des langues vivantes **et prendre en charge trois groupes**. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas d'une école élémentaire que d'une école primaire.

Ce type de poste n'est pas compatible avec les fonctions d'enseignant itinérant langue vivante.

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des personnels ayant l'habilitation définitive lors de la participation au mouvement (nomination à titre définitif).

► Précisions

Il se peut que :

1. dans le cadre des mesures de carte scolaire, un poste soit fléché dans une école où exercent des adjoints ayant l'habilitation définitive ;
2. dans le cadre du mouvement, un poste fléché se libère ;

dans ces deux hypothèses, les adjoints ayant l'habilitation définitive, sous réserve qu'ils soient déjà nommés à titre définitif, bénéficient d'une priorité de nomination sur le poste fléché de leur école.

3.2. Les enseignants itinérants langue vivante

Un certain nombre de postes sont pourvus par des enseignants « itinérants ». Ces personnels sont titulaires d'une habilitation définitive et sont passés devant une commission validant leur aptitude aux fonctions de maître itinérant.

Les enseignants recrutés assurent l'enseignement des langues vivantes, conformément aux circulaires n° 98.135 du 26 juin 1998, publiée au B.O.E.N. du 26 juin 1998 et n°99.093, publiée au B.O.E.N. du 17 juin 1999, dans 6 ou 7 classes en fonction sur un secteur géographique donné. Ils interviendront deux fois dans chaque classe à raison de 40 à 45 minutes par classe sur deux journées non contiguës de la semaine (dont le vendredi).

Ces postes sont pourvus uniquement à titre provisoire ou par délégation et ne sont donc pas publiés en phase de mouvement. Ils font l'objet d'un appel à candidatures distinct.

3.3. Autre cas : les personnels titulaires de l'habilitation définitive

Les personnels titulaires d'une habilitation définitive en langue vivante, nommés en école élémentaire ou primaire, prendront obligatoirement en charge un groupe, voire deux dans la mesure des besoins identifiés dans l'école, sous réserve que la langue de leur habilitation corresponde à la langue enseignée (ces groupes étant leur classe et/ou une ou des classes de l'école).

4. Postes bilingues français-breton

Les candidats doivent être habilités.

Les néo titulaires lauréats du concours spécifique breton sont affectés prioritairement sur les classes bilingues français-breton et y sont maintenus pendant cinq ans.

5. « Postes à profil » donnant lieu à entretien devant une commission

Pour tous les postes qui seront considérés comme « postes à profil », les procédures suivantes sont mises en place :

- Un descriptif des postes concernés figure dans les documents du mouvement ou dans les appels à candidatures. Sont précisés :
 - le niveau de qualification requis
 - le niveau de compétence
 - le contenu de la mission
 - les conditions de recrutement
- Des réunions d'informations seront organisées pour les personnels intéressés (La participation à ces réunions ne revêt pas de caractère obligatoire sauf pour les postes relevant de l'A.S.H. Cf. renvoi ①)
- Pour tous les postes pour lesquels est prévu un entretien devant une commission, l'avis émis par celle-ci sera consigné par écrit et pourra être présenté en C.A.P.D.
- Pour certains postes, les personnels recevront une lettre de mission.

La liste suivante est donnée à titre indicatif et donc non exhaustive. Elle ne prend pas en compte les postes éventuellement créés dans le cadre de la carte scolaire en cours.

| | Postes concernés | Ces postes feront l'objet de : | Modalité nomination |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| ASH | Postes en maison d'arrêt | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif si CAPSAIS ou CAPA SH |
| ASH | Certains postes de direction d'établissements spécialisés (précisés dans les documents du mouvement) | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif si CAPSAIS ou CAPA SH + Liste d'aptitude académique correspondante |
| ASH | Enseignant chargé suivi des auxiliaires de vie scolaire (AVS) | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| ASH | Postes de Référents à la scolarisation des élèves handicapés et Référents Commission départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Postes de direction bénéficiant d'une décharge totale (Cf. § B.2. | Entretiens | A titre définitif si inscription sur L.A. Directeur |
| | IMFAIEN | Entretiens pour les nouveaux candidats et fiche de poste | A titre définitif si CAFIPEMF dans l'option du poste |
| | Classes Musique / Classes Chorale | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Classes passerelles (1/2 postes) | Entretiens et fiche de poste | Par délégation |
| | Postes BCD | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Postes Enseignants animateurs TICE | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Coordination ZEP et REP | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Coordination départementale pour la scolarisation des enfants migrants | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Classes d'Initiation pour enfants non francophones (CLIN) | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Postes d'enseignants chargés de la scolarisation des enfants Gens du voyage | Entretiens et fiche de poste | A titre définitif |
| | Postes enseignants itinérants langue vivante | Commission d'habilitation + fiche poste | Par délégation |
| | Postes langues et cultures régionales (Breton, Gallo) | Commission d'habilitation (sauf pour les personnels ayant passé le concours spécifique Breton) | A titre définitif |
| | Postes d'enseignants intervenant auprès des classes du Réseau Ambition Réussite de SAINT MALO | Entretiens et fiche de poste | Par délégation |
| | Certains postes de direction d'écoles justifiant de conditions d'exercice particulières ou s'inscrivant dans un projet spécifique. Les écoles concernées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - RENNES EEPU Léon Grimault - RENNES EEPU Jean Moulin - SAINT JACQUES EEPU Suzanne Lacore - SAINT MALO -> postes de direction des écoles maternelles et élémentaires situées dans le Réseau Ambition Réussite (BELLEVUE, D. GELIN, DECOUVERTE, ISLET, ROCABEY, A. VANNIER) - RENNES ZEP /REP et DOL DE BRETAGNE REP : postes de direction | Entretiens | A titre définitif (si inscription sur la liste d'aptitude) |

6. Postes de conseillers pédagogiques

6.1. Postes de conseillers pédagogiques départementaux ARTS

Pour ces postes de conseillers pédagogiques départementaux, les candidats doivent détenir CAFIPEMF de préférence arts ou musique.

6.2. Postes de conseillers pédagogiques à mission départementale Langue vivante

Les candidats doivent détenir le CAFIPEMF dans l'option Langue vivante.

6.3. Postes de conseillers pédagogiques généralistes auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale (IMFAIEN)

(Postes de conseillers pédagogiques auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale - IMFAIEN)

Pour tout poste d'IMFAIEN, les candidatures sont examinées comme l'indique le tableau ci-dessous.

Il est rappelé :

- ✓ qu'il s'agit de postes à pourvoir à titre définitif ;
- ✓ que s'agissant des postes d'IMFAIEN ASH, pour prétendre à une nomination à titre définitif, les candidats doivent être titulaires d'un CAPA-SH et d'un CAFIPEMF.

L'examen des candidatures sur un poste d'IMFAIEN, est réalisé en suivant les trois étapes décrites dans le tableau ci-après.

(NB : seule l'étape 3 s'appliquera en ce qui concerne les postes de faisant fonction, postes à pourvoir uniquement par délégation.)

① On considère :

- Pour l'année scolaire en cours, la référence à : *l'année n*
- Pour la rentrée scolaire suivante, la référence à : *l'année n+1*

| Postes d'IMFAIEN à pourvoir à titre définitif au titre de la rentrée scolaire suivante (année n+1) ① | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sont prioritaires : | Les personnels nommés à titre définitif sur un poste d'IMFAIEN pendant l'année n. | - Pas de nouvel entretien. | Les candidats sont départagés par application du barème mouvement. ↳ Priorité 1 |
| Sont traités en second lieu : | Les candidats titulaires du CAFIPEMF qui ne sont pas nommés à titre définitif sur un poste d'IMFAIEN au cours de l'année N. | Les candidats sont convoqués à un entretien devant une commission départementale unique chargée de recevoir les personnels intéressés par un poste d'IMFAIEN. | Les candidatures qui reçoivent un avis favorable à l'issue de la commission peuvent solliciter tout poste d'IMFAIEN. Les candidats sont départagés par application du barème mouvement. ↳ Priorité 2 |
| Postes restés vacants : | Les candidats non titulaires du CAFIPEMF. Leur demande ne sera prise en compte que dans le cadre d'une nomination par délégation en seconde phase du mouvement. | Ils sont convoqués devant une commission d'entretien. | Ces candidatures sont examinées en 2 ^{ème} phase du mouvement puisqu'il s'agit de postes non sollicités par des titulaires du CAFIPEMF et donc non pourvus à l'issue de la 1 ^{ère} phase. |

7. Classes en écoles d'application et fonctions de Maître Formateur auprès de l'I.U.F.M.

* Les classes d'application, confiées à des maîtres titulaires du CAFIPEMF, seront localisées dans un certain nombre d'écoles dont la liste, révisable chaque année, est dressée après avis du Comité Technique Paritaire Départemental avant le mouvement annuel des instituteurs et des professeurs des écoles.

* De plus, toute personne, titulaire du CAFIPEMF, peut demander à exercer les fonctions de maître formateur auprès de l'I.U.F.M. sur le poste qu'elle détient ou obtient au mouvement.

Une commission I.A.-I.U.F.M. détermine, dans la limite des postes budgétaires, si le poste détenu ou les postes sollicités sont compatibles avec les contraintes du service et les nécessités de la formation.

Certains vœux pouvant ne pas être compatibles, les personnes devront faire connaître, pour chaque vœu, dès la formulation de ces vœux s'ils donnent priorité au poste ou à la fonction Maître Formateur auprès de l'I.U.F.M.

Les maîtres reçus au CAFIPEMF, après la publication des postes, peuvent demander à être délégués sur les postes de classes d'application restés vacants après le mouvement.

8. Postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté

Compte tenu de la nécessité de réviser la carte scolaire des réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté et du constat d'évolution du fonctionnement de ces mêmes réseaux, il est convenu que:

- Le réseau d'aide spécialisée fonctionne en réseau de circonscription auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- Chaque réseau de circonscription est assimilé à une école au niveau des règles de gestion des personnels.
- Les règles générales du mouvement sont applicables aux personnels des R.A.S.E.D. (ex: en cas de fermeture d'un poste option G, le maître concerné par la mesure sera le dernier nommé dans l'option, dans la circonscription)

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'antenne de RASED (poste option xx) dans laquelle le poste est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à ce RASED est maintenu dans les fonctions correspondant à son option et « glissera » automatiquement par « réaffectation par mesure de carte scolaire » sur le poste dans la même option libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

Ces règles s'appliquent à tous les membres du RASED (psychologues scolaires, maîtres option G et E)

Exemple :

| Ecole | Carte scolaire | Ancienneté circonscription | Application Règles du mouvement | |
|------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| M. X – option E RASED antenne A | Retrait d'emploi dans RASED A | Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y | M. X réaffecté automatiquement sur RASED B – option E | Pas de mesure de carte scolaire |
| M. Y – option E RASED antenne B | Maintien emploi dans RASED B | | M. Y doit participer au mouvement | Mesure de carte scolaire Bonification de points |

9. Postes de « décharges et compléments de service »

Ils sont publiés sous le libellé « Titulaire remplaçant secteur » (TRS)

Les personnels nommés sur ces postes assurent des services fractionnés et complètent le service des enseignants dans le cadre des :

- décharges réglementaires de service (direction, coordonnateur de RER, décharges syndicales...)
- compléments de temps partiel.

Cet intitulé « TRS » correspondent aux **postes de décharges et compléments de service** qui étaient jusqu'à présent attribués à titre provisoire en deuxième phase du Mouvement. Ils seront dorénavant proposés à titre définitif. Les secteurs proposés seront les suivants :

- RENNES (NORD-EST, CENTRE OUEST et ASH 2^e degré uniquement pour la partie non ASH)
- CHARTRES, CESSON
- CHATEAUBOURG
- COMBOURG
- FOUGERES
- GUICHEN et REDON
- LIFFRE et SAINT GREGOIRE
- MONTFORT, SAINT JACQUES
- PAYS MALOUIN et SAINT MALO VILLE
- VITRE

Ce vœu implique que l'enseignant est susceptible d'être nommé sur tout poste de TRS du secteur concerné.

Les personnels nommés sur une poste de TRS sont ensuite, chaque année, affectés sur un regroupement.

Les procédures d'affectation sur les regroupements sont inchangées. Elles sont du ressort de l'Inspecteur d'Académie en liaison avec les IEN (pour la constitution des regroupements) et le service DIPER.

S'il est tenu compte d'un souci de continuité de service, cela ne doit en aucun cas conduire à des priorités automatiques de réaffectation sur un regroupement occupé l'année précédente. Par ailleurs :

- Certains regroupements ne seront attribués qu'à des personnels exerçant à temps complet (notamment cas de deux demi-services conduisant à libérer un temps complet sur une école).
- Par ailleurs, un regroupement constitué par des complément de service incluant un ou des postes fléchés conduira à prioriser la nomination de personnels habilités langue vivante.

Nota bene : S'agissant d'affectations sur des postes fractionnés dont l'un des éléments constitutifs est susceptibles d'évolution, l'administration peut être amenée à modifier la structure de ces postes en cas notamment :

- d'évolution de la quotité de décharge dans le cadre de la carte scolaire de rentrée,
- d'évolution des temps partiels, notamment reprise à temps complet en cours d'année scolaire d'un personnel bénéficiaire d'un temps partiel.

►► **Précision**

Les personnels nommés jusqu'au 31.08.2006 sur un poste de déchargeant ou un poste de titulaire remplaçant et qui continuent depuis le 01.09.2006 à assurer l'une ou l'autre de ces missions conservent l'ancienneté acquise sur ces postes avant le 01.09.2006 jusqu'à mutation sur un poste d'une autre nature.

10. Postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM

Le service de ces personnels consiste à remplacer dans leurs classes les maîtres formateurs auprès de l'I.U.F.M.. La localisation de ces services est déterminé une fois connu le résultat du mouvement et en application des dispositions rappelées au paragraphe 7.

Si le nombre réel de personnes exerçant effectivement les fonctions de maîtres formateurs auprès de l'IUFM conduit à réduire le nombre de postes de déchargeants, la ou les dernières personnes nommées régulièrement au mouvement seront considérées comme faisant partie de la brigade de remplacement.

11. Postes de titulaires remplaçants

→ La distinction entre BRIGADE et ZIL doit permettre d'avoir une distribution suffisamment claire des moyens mais elle ne doit pas être ressentie comme un cloisonnement parfaitement étanche. Certaines situations locales peuvent nécessiter l'adaptation du service entre ZIL et BRIGADES.

12.1. Postes de titulaires remplaçants Brigade - missions

- **Ils interviennent sur les remplacements suivants :**
 - * congés de maladie et de longue maladie,
 - * congés de maternité ou d'adoption,
 - * stages de formation annuels, stages de formation continue,
 - * aide au personnel de remplacement Z.I.L.
- **Leur mission est départementale. Ils sont administrativement rattachés à l'Inspection Académique .**
- **Cette mission conduit évidemment à accepter les remplacements de toute nature (classe maternelle, classe élémentaire, initiation, enseignement spécialisé...).**
- **Les personnels détenant une habilitation définitive en langue vivante seront affectés prioritairement sur des remplacements qui requièrent cette qualification.**

12.2. Postes de titulaires remplaçants ZIL – missions

Il est attribué un enseignant par groupe de classes. Ces groupes constituent une Zone d'Intervention Localisée conçue de manière à rassembler une capacité de remplacement suffisante pour assurer les missions mentionnées ci-dessus. Le personnel est généralement rattaché administrativement à l'école la plus importante du groupe de classes.

- **Ces personnels affectés prioritairement aux remplacements suivants :**
 - * absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service
 - * congés de maladie et accidents supérieurs à 3 jours
 - * autres absences et en particulier congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face.
 - * stages de courte durée,
- **Etre rattaché à une ZIL ne signifie pas que les remplacements s'effectueront uniquement dans les écoles de la ZIL**

→ **Le fait d'être affecté sur une ZIL rattachée à une école maternelle ou élémentaire ne saurait être mis en avant pour justifier un refus de remplacement dans des classes correspondant à un type d'enseignement différent (élémentaire, préélémentaire, adaptation et intégration scolaires, initiation ...)**

Les personnels nommés sur les postes de ZIL sont rattachés à une école identifiée mais interviennent dans le cadre d'une zone d'intervention localisée de circonscription.

En conséquence en cas de retrait d'emploi, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté sur un poste de ZIL dans la circonscription de rattachement.

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'école dans laquelle le poste de ZIL est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à cette école est maintenu dans les fonctions ZIL dans la circonscription et « glissera » automatiquement par « réaffectation par mesure de carte scolaire » sur le poste libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

| Ecole | Carte scolaire | Ancienneté circonscription | Application Règles du mouvement | |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| M. X – ZIL école A | Retrait d'emploi dans école A | Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y | M. X réaffecté automatiquement sur Ecole B | Pas de mesure de carte scolaire |
| M. Y – ZIL école B | Maintien emploi dans Ecole B | | M. Y doit participer au mouvement | Mesure de carte scolaire Bonification de points |

12.3. Les spécificités liées aux postes des titulaires remplaçants

► **Le titulaire remplaçant doit exercer à temps complet**

S'agissant de missions de remplacement, les fonctions de titulaires remplaçants Brigade ou ZIL seront considérés incompatibles avec un travail à temps partiel quelle qu'en soit la quotité.

Il est donc demandé aux personnels de tenir compte de cette information lors de la formulation de leurs vœux dans le cadre du mouvement et notamment s'ils envisagent un temps partiel de droit en cours d'année suite à une naissance ou à une adoption.

► **Le titulaire remplaçant a une école de rattachement**

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit se rendre obligatoirement dans son école de rattachement. Il est alors chargé de l'aide pédagogique aux équipes éducatives des écoles du groupe d'intervention ou de toute autre mission définie par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

► **Le titulaire remplaçant perçoit une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**

Pour toutes précisions : prendre contact avec le service gestionnaire DIPER 1.

IV. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

L'exercice des fonctions à temps partiel peut entraîner une délégation sur un autre poste si celui-ci est incompatible avec une quotité de service inférieure à 100%.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. Ceci peut conduire à proposer à l'enseignant une autre quotité de temps partiel.

Les refus seront notifiés et explicités lors d'un entretien avec l'Inspecteur de circonscription.

Sont considérés incompatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel les postes suivants :

- les poste de brigade de remplacement et de Z.I.L.

- les postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM
- les postes de conseillers pédagogiques
- les postes de référents et C.D.O.E.A. (exercice en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées)
- les classes à horaire aménagé Chorale et Musique
- les postes suivants relevant de l'ASH : Educateurs en EREA, classes d'intégration scolaire (CLIS) et unités pédagogiques d'intégration en collège (UPI)
- Postes d'enseignants chargés de la scolarisation des gens du voyage
- Postes de direction (sauf cas particulier explicité ci-après)

S'agissant des postes de direction, l'autorisation d'exercer à temps partiel **de droit** sur ce type de poste **sera accordée uniquement aux personnels si le temps cumulé de décharge et de temps partiel est inférieur ou égal au temps de présence d'enseignement.**

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation sur un poste de direction.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres...).

IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.

V – CALENDRIER - PROCEDURES DE SAISIE ET DE CONSULTATION

A. CALENDRIER

Il est porté à la connaissance des personnels lorsque débutent les opérations du mouvement.
Pour 2009 les dates de saisie seront les suivantes :

du vendredi 10 avril 2009 au lundi 27 avril 2009 (minuit)

B. PROCEDURES de SAISIE ET DE CONSULTATION

Il appartient à chaque enseignant de prendre toute disposition nécessaire pour effectuer sa saisie de vœux par INTERNET. Aucune fiche de vœux « papier » ne sera prise en compte.

→ Règles générales sur les vœux

- Les vœux sont formulés par ordre préférentiel.
- Il est possible de formuler **30 vœux maximum**

→ La saisie des vœux

Elle s'effectue par INTERNET (application SIAM) de la façon suivante :

- Sur internet, il faut accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> (ne pas oublier le « s » après http)
- Le compte utilisateur est composé de la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace entre les deux, en minuscules ou majuscules).
- Le mot de passe correspond à votre NUMEN que vous devez saisir en majuscules (si vous avez modifié votre mot de passe, dans le cadre de l'interrogation de votre boîte aux lettres, vous devez utiliser ce nouveau mot de passe pour accéder à votre bureau virtuel).

1 – Puis cliquer sur

Les services

2 - Puis SIAM

3 - Puis

Phase intra départementale

puis suivre la procédure indiquée.

Attention : ne pas attendre le dernier jour pour se connecter et éviter, si possible, les mercredis pendant lesquels le réseau s'avère plus chargé.

En cas de difficultés d'accès, le n° d'appel de la plate-forme académique est le 0810.454.454

Par courriel : Assistance@ac-rennes.fr du lundi au vendredi de 08 h à 17 h 30

Par télécopie : 02.23.21.73.68

→ La confirmation de saisie de vœux

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation est adressée dans la boîte électronique IPROF.

Reprendre la procédure explicitée ci-dessus et cliquer sur votre courriel :

- Sur internet, accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> (ne pas oublier le « s » après http)

- Procéder à votre identification puis cliquer sur

⊙ Votre courriel

Il appartient à chaque enseignant de consulter et vérifier cette confirmation directement à partir de sa boîte électronique dans la mesure où il ne sera plus adressé individuellement d'accusé de réception autocarbone.

En conséquence, tout enseignant qui constaterait une erreur dans les choix qu'il a formulés doit éditer son accusé de réception à partir de sa boîte IPROF et transmettre ce document avec les modifications à apporter au service DIPER 2 par courrier recommandé.

De même en cas d'annulation totale d'une participation : un courrier en recommandé devra être établi.

▶ Aucune modification ou annulation n'est prise en compte si l'envoi n'a pas été effectué dans les délais fixés et en recommandé.

→ La consultation des résultats

Le résultat des demandes de mutation sera disponible sous deux formes :

- ▶ propositions de l'administration dans SIAM (avant consultation de la CAPD)
- ▶ résultats définitifs (après consultation de la CAPD) sous la forme d'un message dans la boîte aux lettres I-PROF

Pour la consultation résultats après la C.A.P.D. : reprendre la même procédure que pour la saisie des vœux (application SIAM) voir ci-dessus.

Sur internet, il faut accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> puis saisie du compte utilisateur et du mot de passe

1 – Puis cliquer sur

Les services

2 - Puis SIAM

3 - Puis

Phase intra départementale

Puis Mouvement principal.

▶ Consulter le résultat de votre demande de mutation

VI. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF

A - Cas général : le barème indicatif du Mouvement départemental

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE | (arrêtée au 31 août de l'année du mouvement) Un point par an + 1/12 ^e point par mois entamé, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions (temps plein ou temps partiel) et sans limitation. | |
| DERNIERE NOTE D'INSPECTION | - coefficient 2 - antérieure au 1 ^{er} janvier année N pour le Mouvement de l'année N (ex. antérieure au 01.01.2009 pour le Mouvement 2009). - NB/ Situation des titulaires 1 ^{ère} année et 2 ^{ème} année : ⇒ note retenue par défaut : 10,00 | |
| SITUATION FAMILIALE | - Un point par enfant de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. - Un point par enfant handicapé sans limite d'âge, ou pour le conjoint handicapé, reconnus tels par la COTOREP.① | ① joindre obligatoirement une attestation de la MDPH |
| ANCIENNETE DANS LE POSTE | Un point par an dans le poste ou sur un poste de brigade quelle que soit la modalité d'affectation (à titre provisoire ou à titre définitif). Ces points sont utilisables au bout de trois ans et plafonnés à 9. → NB: En cas de changement d'affectation dans la même école, les points sont conservés. | - 1 an : 0 point - 2 ans : 0 point - 3 ans : 3 points - 4 ans : 4 points - 9 ans : 9 points - 10 ans : 9 points |
| BONIFICATIONS | A.1 . Bonification pour poste rural (Poste d'adjoint ou de directeur dans une commune ne comptant pas plus de 5 classes publiques ou figurant sur une liste spécifique révisable chaque année) A.2. Bonification pour Fonctions d'enseignant chargé de * la scolarisation des enfants tziganes et voyageurs * la scolarisation des enfants non francophones A. 3. Bonification pour poste dans une école ou un établissement en Education Prioritaire (Z.E.P. et R.E.P.) , à compter du 01.09.89. B. Bonification pour fonction de directeur NB/ La bonification accordée au titre de la fonction de directeur est cumulable avec les bonifications accordées au titre des autres postes ou fonctions visés ci-dessus | NB/ Ces bonifications ne sont pas cumulables. |
| ↳ Les bonifications prévues aux points A et B ne sont prises en compte qu'une seule fois au départ du poste ou de la fonction. | | |
| BONIFICATIONS | Postes option E implantés dans les écoles à partir de la rentrée 2009 → 0 point après la première et la deuxième année, → 5 points après la troisième année, → 6 pour la quatrième année, → 7 pour la cinquième année, → 5 pour la sixième année, → 0 pour la septième année et les suivantes | |

B - Cas particulier : les mesures de carte scolaire

B.1. Cas des adjoints

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| S'agissant des enseignants nommés à titre définitif et concernés par un retrait d'emploi, les modalités de participation au mouvement sont les suivantes : | ⇒ Participation au mouvement obligatoire |
| | ⇒ Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que l'enseignant tenu de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il doit obligatoirement le faire figurer parmi ses vœux. |
| | ⇒ Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture pour un adjoint concerné par une mesure de carte scolaire Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives. Ainsi si une mesure de carte scolaire intervient l'année n ⇒ Priorité Année n ⇒ et Priorité Année n + 1 <u>Ex.</u> Fermeture à la rentrée 2008 ⇒ priorité pour les mouvements 2008 et 2009 pour retrouver un poste d'adjoint dans l'école d'origine. |
| | ⇒ L'ancienneté de poste et les points de bonification pour ruralité ou pour exercice en Education Prioritaire (ZEP ou REP) sont comptabilisés dès la première année (dérogation à la règle des trois ans dans un poste pour décompte de l'ancienneté et des bonifications). ⇒ Le barème indicatif est majoré d'une bonification pour mesure de carte scolaire (voir tableau ci- après) → |

| A l'ancienneté dans le poste s'ajoute une bonification de points, fixée comme suit (1): | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| - Première mesure de carte scolaire | de 1 à 6 ans d'ancienneté dans le poste : 7 ans d'ancienneté dans le poste : 8 ans d'ancienneté dans le poste : 9 ans et plus d'ancienneté dans le poste : | -> 12 points -> 13 points -> 14 points -> 15 points |
| - Deuxième mesure de carte scolaire | si celle-ci intervient dans les 3 ans: | -> 18 points |

(1) IMPORTANT : Les points de bonification ne seront accordés que pour un poste de même nature.

B.2. Cas des directeurs

Rappel : si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement et/ou décharge de service) les points pour mesure de carte scolaire ne lui sont accordés que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure.

Ex. Fermeture d'une classe à la rentrée 2009 ⇒ bonification accordée pour les mouvements 2009 et 2010 pour retrouver un poste de direction au moins équivalent.

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux
De l'Education nationale d'Ille et Vilaine**

**signé
Jean-Charles HUCHET**